



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-146

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-12-27-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1808??portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Taxi Frantz à Ornans - 25 290 - dans le cadre d'un changement d'implantation.?? (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-11-29-00025 - Arrêté 2 AT 70 SMJPM (4 pages)

Page 8

BFC-2023-11-29-00020 - Arrêté 2 ATMP SMJPM (4 pages)

Page 13

BFC-2023-11-29-00023 - Arrêté 2 FOL 58 SMJPM (4 pages)

Page 18

BFC-2023-11-29-00027 - Arrêté 2 LE PONT SMJPM (4 pages)

Page 23

BFC-2023-11-29-00028 - Arrêté 2 SAUVEGARDE 71 SMJPM (4 pages)

Page 28

BFC-2023-11-29-00021 - Arrêté 2 UDAF 25 SMJPM (4 pages)

Page 33

BFC-2023-11-29-00022 - Arrêté 2 UDAF 39 SMJPM (4 pages)

Page 38

BFC-2023-11-29-00024 - Arrêté 2 UDAF 58 SMJPM (4 pages)

Page 43

BFC-2023-11-29-00026 - Arrêté 2 UDAF 70 SMJPM (4 pages)

Page 48

BFC-2023-11-29-00029 - Arrêté 2 UDAF 71 SMJPM (4 pages)

Page 53

BFC-2023-10-16-00016 - Arrêté APAT (4 pages)

Page 58

BFC-2023-11-29-00010 - Arrêté CPH ADOMA (4 pages)

Page 63

BFC-2023-11-29-00009 - Arrêté CPH ADOMA 90 (4 pages)

Page 68

BFC-2023-11-29-00012 - Arrêté CPH AHS-FC (4 pages)

Page 73

BFC-2023-11-29-00015 - Arrêté CPH AHSSEA (4 pages)

Page 78

BFC-2023-11-29-00018 - Arrêté CPH COALLIA (4 pages)

Page 83

BFC-2023-11-29-00013 - Arrêté CPH COOP'AGIR (4 pages)

Page 88

BFC-2023-11-29-00011 - Arrêté CPH CRF (4 pages)

Page 93

BFC-2023-11-29-00014 - Arrêté FOL 58 CPH (4 pages)

Page 98

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-27-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2023-1808
portant modification à l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Taxi Frantz à Ornans - 25 290 - dans
le cadre d'un changement d'implantation.

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-1808

portant modification à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Taxi Frantz à Ornans - 25 290 - dans le cadre d'un changement d'implantation.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPIET,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS du Doubs n° 2007-2901-00469 en date du 29 janvier 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL Ambulances Taxi Frantz à Ornans - 25 290 - ,

Vu la décision N° ARSBFC/DOSA/2023-1783 en date du 15 novembre 2023 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de la SARL Ambulances Taxi Frantz à Ornans - 25 290 - dans le cadre d'un déménagement,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le bail de locaux à usage commercial en date du 1^{er} mars 2023 - reçu le 11 octobre 2023 – conclu entre la SCI L'Evidence en qualité de bailleur et l'EURL Ambulances Taxi Frantz en qualité de preneur pour des locaux situés 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 -,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 31 mai 2023 décidant notamment du transfert du siège social au 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 - de la SARL Ambulances Taxi Frantz,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait K-bis - en date du 21 juin 2023 de la SARL Ambulances Taxi Frantz sise 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 -,

Vu la demande de modification d'agrément de transports sanitaires terrestres formulée le 11 octobre 2023 par la SARL Ambulances Taxi Frantz dans le cadre du déménagement de son unique implantation au 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 -,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date 11 octobre 2023 adressée par Monsieur Cyrille FRANTZ - gérant -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDASS du Doubs n° 2007-2901-00469 en date du 29 janvier 2007 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 108 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Taxi Frantz, dont le siège social est situé 12 route de Besançon à Ornans - 25 290 -, est modifié pour son implantation unique sise à cette adresse.

La personne en charge de la gérance est Monsieur Cyrille FRANTZ.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Transports Taxi Frantz devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : La personne en responsabilité dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes cogérantes de la SARL Ambulances Taxi Frantz, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2023

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens**



Anne-Marie GARCIA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00025

Arrêté 2 AT 70 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-302 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'AT 70**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire au vue de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'Association Tutélaire 70, 18 rue de l'Oasis à PUSEY (70), sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 700 €	1 441 556 € Dont 17 380 € CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 143 441 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provision pour évaluation qualité</i>	202 035 € <i>Dont 10 000 € CNR</i>	
	Crédits non reconductibles appui à l'établissement	7 380 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	1 201 056 € <i>Dont 17 380 € CNR</i>	1 441 556 € Dont 17 380 € CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	240 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	16 458 €	1 458 014 € <i>Dont 16 458 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	1 217 514 € <i>Dont 16 458 € en CNR 2022</i>	1 458 014 € <i>Dont 16 458 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'AT 70 est de **1 217 514 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 33 838 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de **1 213 911 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de Haute-Saône est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **3 603 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 057 388.46 €, il reste à verser à l'AT70 la somme de 156 522.54 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	90 452.33
Février	90 452.33
Mars	90 452.33
Avril	92 280.99
Ma	92 280.99
Juin	92 280.99
Juillet	92 280.99
Août	92 280.99
Septembre	92 280.99
Octobre	92 280.99
Novembre	140 064.54
Janvier à novembre	1 057 388.46
Décembre	156 522.54
Total année 2023	1 213 911.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(1\,183\,676\text{ €} / 12) = 98\,639,67\text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(1\,180\,125\text{ €} / 12) = 98\,343,75\text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de Haute-Saône sont fixés à $(3\,551\text{ €} / 12) = 295,92\text{ €}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00020

Arrêté 2 ATMP SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-296 BAC

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'ATMP

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMP, situé au 10 de l'Avenue Leon Blum à Montbéliard, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 190 €	1 253 655 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	959 806 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	233 659 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	1 027 515 €	1 253 655 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	226 140 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	13 909 €	1 267 564 € <i>Dont 13 909 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	1 041 424 € <i>Dont 13 909 € en CNR 2022</i>	1 267 564 € <i>Dont 13 909 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'ATMP est de **1 041 424 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 23 909 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **1 038 341 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **3 083 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 913 405.04€, il reste à verser à l'ATMP la somme de 124 935.96 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	79 156.00
Février	79 156.00
Mars	79 156.00
Avril	80 701.44
Mai	80 701.44
Juin	80 701.44
Juillet	80 701.44
Août	80 701.44
Septembre	80 701.44
Octobre	80 701.44
Novembre	111 026.96
Janvier à novembre	913 405.04
Décembre	124 935.96
Total année 2023	1 038 341.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(1\,017\,515\,€ / 12) = 84\,792,92\,€$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(1\,014\,462,45\,€ / 12) = 84\,538,54\,€$,
- les mensualités versées par le Département du Doubs sont fixés à $(3\,052,55\,€ / 12) = 254,38\,€$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00023

Arrêté 2 FOL 58 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-298 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la FOL 58**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023 – 2027 signé le 08 décembre 2022 entre l'Etat et la FOL 58 ;

VU décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification (DREETS) en date du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 899 €	366 614 € Dont 31 560 € de CNR
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel - Dont extension en année pleine de la Prime Ségur (+3 mois) - Dont revalorisation du point d'indice 2023	248 215 € Dont 4 194 € Dont 7 200 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	59 940 €	
	<u>Crédits non reconductibles</u> Dont 6 560 € pour évaluation qualité	31 560 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	294 418 € Dont 31 560 € de CNR	366 614 € Dont 31 560 € de CNR
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 725 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	4 471 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	29 147 €	395 761 € Dont 29 147 € en CNR
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	323 565 € Dont 29 147 € en CNR 2022	395 761 € Dont 29 147 € en CNR

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par la FOL 58 est de **323 565 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 60 707 € de crédits non reconductibles).

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **322 682 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **883 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 261 659.08 €, il reste à verser à la FOL 58 la somme de 61 022.92 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	20 711.33
Février	20 711.33
Mars	20 711.33
Avril	23 949.88
Mai	23 949.88
Juin	23 949.88
Juillet	23 949.88
Août	23 949.88
Septembre	23 949.88
Octobre	23 949.88
Novembre	31 875.93
Janvier à novembre	261 659.08
Décembre	61 022.92
Total année 2023	322 682.00

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(262\,858 \text{ hors CNR}) / 12 = 21\,904,83 \text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(262\,069,43 \text{ €} / 12) = 21\,839,12 \text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de la Nièvre sont fixées à $(788,57 \text{ €} / 12) = 65,71 \text{ €}$.

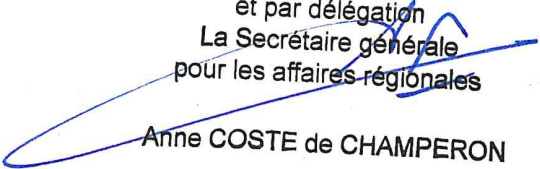
Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00027

Arrêté 2 LE PONT SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-304 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par L'ASSOCIATION LE PONT**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'ASSOCIATION LE PONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par L'ASSOCIATION LE PONT, situé au 80 de la rue de Lyon à Macon, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 763 €	1 083 702 € <i>Dont 16 040 € en CNR</i>
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	819 686 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	184 213 €	
	<i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	10 000 €	
	Crédits non reconductibles appui à l'établissement	6 040 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification = DGF	983 147 €	1 083 702 € <i>Dont 16 040 € en CNR</i>
	<i>Dont produits non reconductibles</i>	16 040 €	
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	100 555 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	11 529 €	1 095 231 € <i>Dont 11 529 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	994 676 € <i>Dont 11 529 € en CNR 2022</i>	1 095 231 € <i>Dont 11 529 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par L'ASSOCIATION LE PONT est de **994 676 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 27 569 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de **991 727 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Saône-et-Loire est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **2 949 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 865 576.65€, il reste à verser à L'ASSOCIATION LE PONT la somme de 126 150.35€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	74 198.83
Février	74 198.83
Mars	74 198.83
Avril	75 479.83
Mai	75 479.83
Juin	75 479.83
Juillet	75 479.83
Août	75 479.83
Septembre	75 479.83
Octobre	75 479.83
Novembre	114 621.35
Janvier à novembre	865 576.65
Décembre	126 150.35
Total année 2023	991 727.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(967\,107\,€ / 12 =)$ **80 592,25 €**, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(964\,205,68\,€ / 12) =$ **80 350,47 €**,
- les mensualités versées par le Département de la Saône-et-Loire sont fixés à $(2\,901,32\,€ / 12) =$ **241,78 €**.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00028

Arrêté 2 SAUVEGARDE 71 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-305 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par LA SAUVEGARDE 71**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de LA SAUVEGARDE 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification (DREETS) en date du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par LA SAUVEGARDE 71, situé au 1 de l'avenue de Verdun à Châlon-sur-Saône, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 692 €	1 861 629 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 434 320 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	321 617 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	1 584 916 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>	1 861 629 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	276 713 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	18 884 €	1 880 513 € <i>Dont 18 884 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	1 603 800 € <i>Dont 18 884 € en CNR 2022</i>	1 880 513 € <i>Dont 18 884 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par LA SAUVEGARDE 71 est de **1 603 800 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 28 884 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de **1 599 045 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Saône-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 755 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 347 530.92 €, il reste à verser à LA SAUVEGARDE 71 la somme de 251 514.08 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	110 021.33
Février	110 021.33
Mars	110 021.33
Avril	112 119.55
Mai	112 119.55
Juin	112 119.55
Juillet	112 119.55
Août	112 119.55
Septembre	112 119.55
Octobre	112 119.55
Novembre	232 630.08
Janvier à novembre	1 347 530.92
Décembre	251 514.08
Total année 2023	1 599 045.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(1\,574\,916\text{ €} / 12) = 131\,243\text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(1\,570\,191,25\text{ €} / 12) = 130\,849,27\text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de la Saône-et-Loire sont fixés à $(4\,724,75\text{ €} / 12) = 393,73\text{ €}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

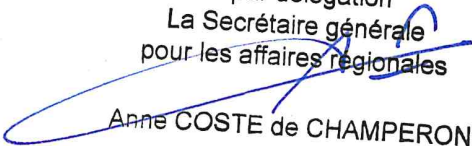
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00021

Arrêté 2 UDAF 25 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23- 297 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 25 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 25, situé au 12 de la rue de la famille à Besançon, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 560 €	4 111 640 € <i>Dont 39 080 € en CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 396 080 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	381 920 € 10 000 €	
	Crédits non reconductibles appui à l'établissement	29 080 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF <i>Dont produits non reconductibles</i>	3 408 640 € <i>Dont 39 080 €</i>	4 111 640 € <i>Dont 39 080 € en CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	703 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	48 292 €	4 159 932 € <i>Dont 48 292 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	3 456 932 € <i>Dont 48 292 € en CNR 2022</i>	4 159 932 € <i>Dont 48 292 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF 25 est de **3 456 932 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 87 372 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **3 446 706 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **10 226 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 988 907.63 €, il reste à verser à l'UDAF 25 la somme de 457 798.37 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	254 184.08
Février	254 184.08
Mars	254 184.08
Avril	259 549.86
Mai	259 549.86
Juin	259 549.86
Juillet	259 549.86
Août	259 549.86
Septembre	259 549.86
Octobre	259 549.86
Novembre	409 506.37
Janvier à novembre	2 988 907.63
Décembre	457 798.37
Total année 2023	3 446 706.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(3\,369\,560\,€ / 12 =)$ **280 796,67 €**, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(3\,359\,451,32\,€ / 12) =$ **279 954,28 €**,
- les mensualités versées par le Département du Doubs sont fixés à $(10\,108,68\,€ / 12) =$ **842,39 €**.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00022

Arrêté 2 UDAF 39 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-298 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF 39

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 39 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 39, 4 Rue Edmond Chapuis à LONS LE SAUNIER, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 225 €	4 748 971 € <i>Dont 34 000 € CNR</i>
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	4 125 465 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	398 281 €	
	<i>Dont provisions pour évaluation qualité</i>	<i>Dont 10 000 € CNR</i>	
	Crédits non reductibles appui à l'établissement	24 000 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification = DGF	4 048 971 € <i>Dont 34 000 € CNR</i>	4 748 971 € <i>Dont 34 000 € CNR</i>
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	60 390 €	4 809 361 € <i>Dont 60 390 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	4 109 361 € <i>Dont 60 390 € en CNR 2022</i>	4 809 361 € <i>Dont 60 390 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF 39 est de **4 109 361 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 94 390 € de crédits non reductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **4 097 214 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental du Jura est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **12 147 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 623 287.80 €, il reste à verser à l'UDAF 39 la somme de 473 926.20 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	316 278.16
Février	316 278.16
Mars	316 278.16
Avril	322 988.16
Mai	322 988.16
Juin	322 988.16
Juillet	322 988.16
Août	322 988.16
Septembre	322 988.16
Octobre	322 988.16
Novembre	413 536.20
Janvier à novembre	3 623 287.80
Décembre	473 926.20
Total année 2023	4 097 214.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit (4 014 971 € / 12 =) **334 580,92 €**, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à (4 002 926 € / 12) = **333 577,17 €**
- les mensualités versées par le Département du Jura sont fixés à (12 045 € / 12) = **1 003,75 €**.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00024

Arrêté 2 UDAF 58 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-301 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023 – 2027 entre l'Etat et l'UDAF 58 ;

VU décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification (DREETS) en date du 20 juillet 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré l'UDAF 58, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont acquisition d'un équipement téléphonique portable	126 612 € Dont 10 000 € De CNR	3 128 589 € Dont 20 000 € De CNR
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel • Dont extension en année pleine de la Prime Ségur (+3 mois) • Dont revalorisation du point d'indice 2023	2 640 322 € 40 187 € 79 800 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure Dont provision pour évaluation qualité	361 655 € Dont 10 000 € de CNR	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 708 589 € Dont 20 000 € De CNR	3 128 589 € Dont 20 000 € De CNR
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	420 000 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	38 924 €	3 167 513 € Dont 38 924 € en CNR
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	2 747 513 € Dont 38 924 € en CNR 2022	3 167 513 € Dont 38 924 € en CNR

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF est de **2 747 513 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 58 924 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **2 739 387 €**,

- la quote-part versée par le conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **8 126 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 421 068.98 €, il reste à verser à l'UDAF 58 la somme de 318 318.02 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	211 140.08
Février	211 140.08
Mars	211 140.08
Avril	215 464.96
Mai	215 464.96
Juin	215 464.96
Juillet	215 464.96
Août	215 464.96
Septembre	215 464.96
Octobre	215 464.96
Novembre	279 394.02
Janvier à novembre	2 421 068.98
Décembre	318 318.02
Total année 2023	2 739 387.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit (2 688 589 hors CNR) / 12 = 224 049.08 €, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à (2 680 523 € / 12) = **223 376.92 €**,
- les mensualités versées par le Département de la Nièvre sont fixés à (8 066 € / 12) = **672.16 €**.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00026

Arrêté 2 UDAF 70 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-303 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF 70**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 70 situé 49 rue Gérôme à 70 000 VESOUL, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 078 €	2 774 487 € <i>Dont 10 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 409 404 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provision pour évaluation qualité</i>	210 005 € <i>Dont 10 000 € de CNR</i>	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	2 374 487 € <i>Dont 10 000 € de CNR</i>	2 774 487 € <i>Dont 10 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	34 843 €	2 809 330 € <i>Dont 34 843 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	2 409 330 € <i>Dont 34 843 € en CNR 2022</i>	2 809 330 € <i>Dont 34 843 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF 70 est de **2 409 330 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 44 843 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de **2 402 207 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de Haute-Saône est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **7 123 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 126 904.54 €, il reste à verser à la somme de 275 302.46 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	185 934.50
Février	185 934.50
Mars	185 934.50
Avril	189 805.94
Mai	189 805.94
Juin	189 805.94
Juillet	189 805.94
Août	189 805.94
Septembre	189 805.94
Octobre	189 805.94
Novembre	240 459.46
Janvier à novembre	2 126 904.54
Décembre	275 302.46
Total année 2023	2 402 207.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit (2 364 487 € / 12 =) **197 040,58 €**, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à (2 357 394 € / 12) = **196 449,46 €**,
- les mensualités versées par le Département de Haute-Saône sont fixés à (7 093 € / 12) = **591,12 €**.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00029

Arrêté 2 UDAF 71 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-306 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par L'UDAF 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification (DREETS) en date du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par L'UDAF 71, situé au 35 ter de la rue de l'Héritan à Macon, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 978 €	7 223 274 € Dont 12 287 € de CNR
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	6 132 440 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	706 569 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>	
	<u>Crédits non reconductibles :</u> Remise gracieuse usager	2 287 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification = DGF	6 177 042 € Dont 12 287 € de CNR	7 223 274 € Dont 12 287 € de CNR
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 046 232 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	87 581 €	7 310 855 € <i>Dont 87 581 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	6 264 623 € <i>Dont 87 581 € en CNR 2022</i>	7 310 855 € <i>Dont 87 581 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par L'UDAF 71 est de **6 264 623 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 99 868 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **6 246 092 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Saône-et-Loire est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **18 531 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 5 481 534.77 €, il reste à verser à L'UDAF 71 la somme de 764 557.23 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	473 644.00
Février	473 644.00
Mars	473 644.00
Avril	483 375.22
Mai	483 375.22
Juin	483 375.22
Juillet	483 375.22
Août	483 375.22
Septembre	483 375.22
Octobre	483 375.22
Novembre	676 976.23
Janvier à novembre	5 481 534.77
Décembre	764 557.23
Total année 2023	6 246 092.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(6\,164\,755\,€ / 12) = 513\,729,58\,€$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(6\,146\,260,73\,€ / 12) = 512\,188,39\,€$,
- les mensualités versées par le Département de la Saône-et-Loire sont fixées à $(18\,494,27\,€ / 12) = 1\,541,19\,€$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00016

Arrêté APAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-261 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'APAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'APAT, situé au 7 de la rue du Lycée à Pontarlier, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 301 €	67 692 € <i>Dont 11 407 € en CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	43 831 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	19 153 € 10 000 €	
	Crédits non reconductibles appui à l'établissement	1 407 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF <i>Dont produits non reconductibles</i>	59 292 € 11 407 €	67 692 € <i>Dont 11 407 € en CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'APAT est de **59 292 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 11 407 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **59 114 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de **178 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 37 916.70 €, il reste à verser à l'APAT la somme de 21 197.30 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	3 791.67
Février	3 791.67
Mars	3 791.67
Avril	3 791.67
Mai	3 791.67
Juin	3 791.67
Juillet	3 791.67
Août	3 791.67
Septembre	3 791.67
Octobre	3 791.67
Janvier à octobre	37 916.70
Novembre	10 598.65
Décembre	10 598.65
Novembre à décembre	21 197.30
Total année 2023	59 114.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(47\,885\text{ €} / 12) = \mathbf{3\,990,41\text{ €}}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(47\,741,34\text{ €} / 12) = \mathbf{3\,978,44\text{ €}}$,
- les mensualités versées par le Département du Doubs sont fixés à $(143,66\text{ €} / 12) = \mathbf{11,97\text{ €}}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00010

Arrêté CPH ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-390 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA Dijon d'une capacité de 50 places,
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 623 €	557 942 € dont 36 602 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation indiciaire 2nd semestre 2022</i>	225 673 € <i>dont 3 102 € de CNR</i>	
	<i>Dont revalorisation indiciaire 2023</i>	6 204 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	250 146	
	Crédits non reconductibles : accompagnement réfugiés (0,5 ETP)	33 500 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	529 352 € <i>dont 36 602 € de CNR</i>	557 942 € dont 36 602 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 590 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA est fixée à **529 352 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 432 035,12 €, il reste à verser à l'association ADOMA la somme de 97 316,88 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	39 275.92
Février	39 275.92
Mars	39 275.92
Avril	39 275.92
Mai	39 275.92
Juin	39 275.92
Juillet	39 275.92
Août	39 275.92
Septembre	39 275.92
Octobre	39 275.92
Novembre	39 275.92
Janvier à novembre	432 035.12
Décembre	97 316.88
Total année 2023	529 352.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 492 750 € (hors CNR) / 12, soit 41 062.50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00009

Arrêté CPH ADOMA 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-319 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-06-17-00009 du 17 juin 2022 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement de Belfort géré par ADOMA Belfort d'une capacité de 45 places à compter du 1^{er} mai 2022,

VU le courrier transmis le 15 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-06-08-00002 du 8 juin 2023 portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement de Belfort géré par ADOMA Belfort de 5 places portant la capacité de 50 places,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 20 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont création de places</i>	51 700 € <i>dont 3 132 €</i>	484 837 € <i>dont 2 786 € de CNR</i>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation indiciaire 2nd semestre 2022 en CNR</i>	208 719 € <i>dont 2 786 € de CNR</i>	
	<i>Dont revalorisation indiciaire 2023 Dont création de places</i>	<i>dont 5 571 € dont 12 644 €</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont création de places</i>	224 418 € <i>dont 13 595 €</i>	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	475 324 € <i>dont 2 786 € de CNR</i>	484 837 € <i>dont 2 786 € de CNR</i>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 513 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

5 places nouvelles ont été créées le 01/06/2023. Soit 214 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 214 x 5 x 27,45 = 29 371,50€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA est fixée à **475 324 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 247 449,62 €, il reste à verser à l'association ADOMA la somme de 227 874,38 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	22 495.42
Février	22 495.42
Mars	22 495.42
Avril	22 495.42
Mai	22 495.42
Juin	22 495.42
Juillet	22 495.42
Août	22 495.42
Septembre	22 495.42
Octobre	22 495.42
Novembre	22 495.42
Janvier à novembre	247 449.62
Décembre	227 874.38
Total année 2023	475 324.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 472 538 (hors CNR) / 12, soit 39 378.17 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

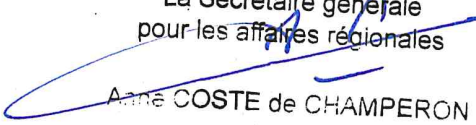
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00012

Arrêté CPH AHS-FC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-392 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par AHS-FC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Besançon au profit de l'Association d'hygiène Sociale du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-24-001 en date du 24 avril 2023, autorisant l'extension de 27 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'AHS-FC et portant ainsi sa capacité à 77 places au total,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par AHS-FC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 382 €	536 886 € dont 31 052 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation indiciaire 2 nd semestre 2022 Dont revalorisation indiciaire 2023	302 183 € dont 3 728 € de CNR dont 7 456 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	181 997 €	
	Crédits non reconductibles: travaux, accompagnement réunification	27 324 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	522 703 € dont 31 052 € de CNR	536 886 € dont 31 052 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 183 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

5 places nouvelles ont été créées, calcul fait sur 184 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 184 x 5 x 27,45 = 25 254€

8 places nouvelles ont été créées, calcul fait sur 115 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 115 x 8 x 27,45 = 25 254€

10 places nouvelles ont été créées, calcul fait sur 108 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 108 x 10 x 27,45 = 29 646€

4 places nouvelles ont été créées, calcul fait sur 97 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 97 x 4 x 27,45 = 10 650,60€

Soit 90 804,60€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par AHS-FC est fixée à **522 703 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 435 193,00 €, il reste à verser à l'association AHS-FC la somme de 87 510,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	39 563.00
Février	39 563.00
Mars	39 563.00
Avril	39 563.00
Mai	39 563.00
Juin	39 563.00
Juillet	39 563.00
Août	39 563.00
Septembre	39 563.00
Octobre	39 563.00
Novembre	39 563.00
Janvier à novembre	435 193.00
Décembre	87 510.00
Total année 2023	522 703.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 491 651 € (hors CNR) / 12, soit 40 970,91 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00015

Arrêté CPH AHSSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-375 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places et l'arrêté 2018-85 du 26 mars 2018 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires, soit une capacité de 50 places au total,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 juin 2023, qui, compte tenu de l'absence de réponse de l'établissement, valent décision d'autorisation budgétaire.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CPH de Lure géré par l'AHSSEA, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 160 €	529 159 € dont 16 030 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel dont revalorisation indiciaire 2023	297 635 € dont 7 268 €	
	dont revalorisation indiciaire 2 nd semestre 2022	dont 3 634 € de CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	143 968 €	
	Crédits non reconductibles : travaux, boîtier traducteur	12 396 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	508 780 € dont 16 030 € de CNR	529 159 € dont 16 030 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 379 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par l'AHSSEA est fixée à **508 780 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 431 485,12 €, il reste à verser à l'AHSSEA la somme de 77 294,88 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	39 225.92
Février	39 225.92
Mars	39 225.92
Avril	39 225.92
Mai	39 225.92
Juin	39 225.92
Juillet	39 225.92
Août	39 225.92
Septembre	39 225.92
Octobre	39 225.92
Novembre	39 225.92
Janvier à novembre	431 485.12
Décembre	77 294.88
Total année 2023	508 780.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 492 750 € (hors CNR) / 12, soit 41 062,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00018

Arrêté CPH COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-3 78 BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
d'Auxerre géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 37 places géré par l'association Coallia à Auxerre (Yonne),

VU l'arrêté préfectoral DDETSP-SICS-2023-0149 du 26 juin 2023 autorisant la création de 13 places supplémentaires du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Coallia à Auxerre (Yonne) à compter du 26 juin 2023 et portant ainsi sa capacité totale à 50 places,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,
VU les propositions de modifications budgétaires du 12 juin 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 308 €	445 284 € dont 8 593€ de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>dont revalorisation indiciaire 2023</i> <i>dont revalorisation indiciaire 2nd semestre 2022</i>	186 211 € <i>dont 4 106 €</i> <i>dont 2 053€ de CNR</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	228 225 €	
	Crédits non reconductibles : <i>mesures d'accompagnement vers les dispositifs de droit commun</i>	6 540 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	436 284 € <i>dont 8 593€ de CNR</i>	445 284 € dont 8 593€ de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent repris		

13 places nouvelles ont été créées le 26 juin 2023. Soit 189 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 189 x 13 x 27,45 = 67 444,65€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH d'Auxerre géré par COALLIA Yonne est fixée à **436 284 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 314 512 €, il reste à verser au CPH d'Auxerre, géré par COALLIA la somme de 121 772 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit ;

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	28 592.00
Février	28 592.00
Mars	28 592.00
Avril	28 592.00
Mai	28 592.00
Juin	28 592.00
Juillet	28 592.00
Août	28 592.00
Septembre	28 592.00
Octobre	28 592.00
Novembre	28 592.00
Janvier à novembre	314 512.00
Décembre	121 772.00
Total année 2023	436 284.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 427 691€ (hors CNR) / 12, soit 35 640.91 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00013

Arrêté CPH COOP'AGIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-393 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°39-2018-0035 CSPP autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) par l'association COOP'AGIR,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 400 €	510 546 € dont 3 796 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel dont revalorisation indiciaire 2023 dont revalorisation indiciaire 2 nd semestre 2022	279 284 € dont 7 592 € dont 3 796 € de CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	147 862 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	497 546 € dont 3 796 € de CNR	510 546 € dont 3 796 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par COOP'AGIR est fixée à **497 546 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 429 916,63 €, il reste à verser à l'association COOP'AGIR la somme de 67 629,37 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	39 083.33
Février	39 083.33
Mars	39 083.33
Avril	39 083.33
Mai	39 083.33
Juin	39 083.33
Juillet	39 083.33
Août	39 083.33
Septembre	39 083.33
Octobre	39 083.33
Novembre	39 083.33
Janvier à novembre	429 916.63
Décembre	67 629.37
Total année 2023	497 546.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 493 750 € (hors CNR) / 12, soit 41 145,83€.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00011

Arrêté CPH CRF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-341 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par La Croix Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2018 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2018 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge Française et fixant la capacité de l'établissement à 66 places,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 747 €	803 731 € dont 39 132 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation indiciaire 2 nd semestre 2022	416 734 € dont 5 632 € de CNR	
	Dont revalorisation indiciaire 2023	11 264 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	169 750 €	
	Crédits non reconductibles : fluidité des parcours	33 500 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	659 231 € dont 39 132 € de CNR	803 731 € dont 39 132 de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	144 500 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par Croix Rouge Française est fixée à **659 231 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 450 762,62 €, il reste à verser à l'association CRF la somme de 208 468,38 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	40 978.42
Février	40 978.42
Mars	40 978.42
Avril	40 978.42
Mai	40 978.42
Juin	40 978.42
Juillet	40 978.42
Août	40 978.42
Septembre	40 978.42
Octobre	40 978.42
Novembre	40 978.42
Janvier à novembre	450 762.62
Décembre	208 468.38
Total année 2023	659 231.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 620 099 € (hors CNR) / 12, soit 51 674.92 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

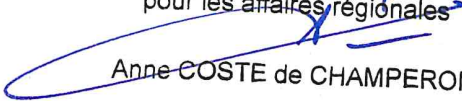
Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00014

Arrêté FOL 58 CPH



Arrêté N° 23-314 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2023-03-14-00006 en date du 14 mars 2023, autorisant l'extension de 8 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération des Œuvres Laïques, à compter du 17 avril 2023, et portant ainsi sa capacité à 50 places au total,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) couvrant la période 2019-2023 et cosigné le 29 avril 2019 entre l'association FOL et l'État,

VU l'avenant au CPOM signé le 22 décembre 2022 et intégrant le CPH dans le périmètre du CPOM,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DÉPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 598 €
	- Dont 8 places nouvelles	dont 5 098 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	250 250 €
	- Dont revalorisation du point d'indice 2023	- dont 6 955,20 €
	- Dont revalorisation du point d'indice rétroactive 2 nd semestre 2022	- dont 3 477,60 € de CNR
	- Dont 8 places nouvelles	- dont 45 750,40 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	207 717,50 €
	- Dont 8 places nouvelles	dont 6 028 €
	Crédits non reconductibles : boîtiers traduction X2	778 €
	Total Dépenses	495 343,50 € dont 4 255,60€ de CNR
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	481 940,50 € dont 4 255,60 € CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissables	5 403 €
	Total Recettes	495 343,50 € dont 4 255,60€ de CNR

8 places nouvelles ont été créées le 17/04/2023. Soit 259 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 259 x 8 x 27,45 = 56 876,40€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH de Nevers géré par la FOL 58 est fixée à **481 940,50 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total **360 481.88 €**, il reste à verser à la FOL 58 la somme de **121 458.62 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	32 771.08
Février	32 771.08
Mars	32 771.08
Avril	32 771.08
Mai	32 771.08
Juin	32 771.08
Juillet	32 771.08
Août	32 771.08
Septembre	32 771.08
Octobre	32 771.08
Novembre	32 771.08
Janvier à novembre	360 481.88
Décembre	121 458.62
Total année 2023	481 940.50

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 0104-15-01 – Code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 477 684,90 € (hors CNR) / 12, soit 39 807,07 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON